COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Jeudi 28 Février 2024

Procès-Verbal N° 5

Président : Claude ROUX **Secrétaire** : Bernard PALOUS

Présents : Frédérique DAURES, Yves CAYLA, William MASSOT, Yves VIGUIE, Philippe VITAL, Laurent VILLEFRANQUE. Giovani PERRI par Visioconférence.

Excusés : Sarah VIDAL, Fabien ASTRUC, Henri BENOIT.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Dossier Appel N°5

Dossier Disciplinaire N° 121 du 1er février 2024.
Match N° 26211796 - NAUCELLE 1 vs ESPALION 1 du 27 Janvier 2024 - Division 1 Volkswagen.

Appel du club de Naucelle sur décision CDLD du DAF du 1er Février 2024 (PV N° 25) publié sur FootClubs le 6 février 2024 ayant sanctionné l'éducateur du club, M. MEDJAHRI Abdelkader, lic. N° 1829721286 de deux mois de suspension ferme à compter du 29 Janvier 2024 pour " propos grossiers à l'encontre d'un officiel " (art. 6. 1 du barème disciplinaire) ; Amende 90 euros, à la charge du club.

Appel recevable car formulé dans les délais ;

Dossier disciplinaire ;

Décision en dernier ressort.

La Commission, après prise de connaissance des éléments du dossier et audition contradictoire des personnes suivantes :

- M. LAUR Christophe, arbitre officiel de la rencontre ;
- Pour le Club d'Espalion :
  - M. PERRIN Florian, dirigeant, présent à la rencontre ;
  - M. AYRAL Bernard, co-président ;

- Pour le Club de Naucelle :
  - M. ZENATTI Stéphane, secrétaire ;
  - M. GREZES Francis, président, délégué administratif du club ;
  - M. MEDJAHRI Abdelkader, éducateur.

Chacun en leurs explications au regard de la décision contestée, le club de Naucelle s'exprimant en dernier.

Considérant ce qui suit :

- M. LAUR, arbitre officiel de la rencontre déclare confirmer en tous points les termes de ses rapports relatifs :

1) à l'expulsion directe du joueur N° 4 de Naucelle, M. COUDERC Axel à la 17ème mn, celui-ci s'étant rendu coupable d'une " faute grossière " sur un joueur adverse, lui occasionnant une blessure sérieuse l'ayant contraint à quitter le terrain pour ne plus y revenir ;

2) à l'expulsion en suivant du banc de touche de l'éducateur du club de Naucelle, M. MEDJAHRI Abdelkader, consécutivement à deux cartons jaunes en cascade, pour :

a) " désapprobation en paroles et en gestes " de ses décisions, puis,

b) " gestes, propos et comportement offensant et provocateur ".

- M. MEDJAHRI ayant continué à contester certaines de ses décisions derrière la main courante du terrain, lui disant notamment " t'es nul ", dans les minutes qui ont suivi son expulsion.

- M. LAUR ajoute au terme de son rapport que le comportement de M. MEDJAHRI a fait régner un climat malsain sur cette rencontre, son attitude ayant généré une certaine agressivité de la part des joueurs sur le terrain.

- Les représentants du club d'Espalion déclarent justifié le carton rouge infligé par M. LAUR au joueur N. 4 de Naucelle pour son geste défensif incontrôlé et estiment n'avoir rien à rajouter quant au différent intervenu entre M. LAUR et M. MEDJAHRI ;

- M. MEDJAHRI, quant à lui, déclare ne pas remettre en cause la décision prise par M. LAUR à l'encontre de son joueur, mais aurait souhaité que M. LAUR fasse preuve de pédagogie en expliquant sa décision au joueur concerné, ce qu'il n'a pas fait, d'où sa réaction personnelle.

- M. MEDJAHRI ajoute ensuite que les réactions qui ont été les siennes après son expulsion du banc de touche ont été en relation avec un arbitrage qu'il a considéré inéquitable pour son équipe.

Compte - tenu de l'ensemble de ces éléments, **la Commission observe** :

- que la sanction prononcée à l' encontre du joueur N° 4 de Naucelle n' est pas contestée ;
- que M. MEDJAHRI construit sa ligne de défense en mettant en cause le manque de pédagogie et la fermeture au dialogue de l' arbitre très tôt dans le match, doutant même de sa neutralité, alors qu' en sa qualité d' éducateur il lui appartenait à lui aussi de faire preuve de pédagogie envers son joueur au lieu de s' inscrire dans le statut de victime.

Pour ces motifs et après en avoir débattu et délibéré, **la Commission décide** :

- de confirmer la décision contestée, à savoir :
  - Suspension de M. MEDJAHRI Abdelkader, lic. N° 1829721286 du club de Naucelle pour 2 mois ferme à compter du 29 janvier 2024 pour manquements à l'idéologie de sa fonction d'éducateur et tenue de propos grossiers à l'encontre d'un officiel pendant la rencontre (art. 6.1 du barème disciplinaire du DAF) ; et maintien de l'amende de 90 € à la charge du club de Naucelle.

- Frais de dossier d'appel : 50 €, à la charge du club de Naucelle.

La Commission note que :

- M. LAUR Christophe,
- Le Club d'Espalion,

renoncent au remboursement de leurs frais de déplacement.

Voies de recours : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai d'un mois à compter à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le cadre du respect des articles L. 141-4 et R. 141 - 5 et suivant du Code du Sport.

Le Président

Claude ROUX

Le Secrétaire

Bernard PALOUS